
Don de 132 livres en argent par la citoyenne Chevalier, de la commune de Meulan, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de 132 livres en argent par la citoyenne Chevalier, de la commune de Meulan, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 634;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36858_t2_0634_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

preneurs, d'après les sommes portées en l'état qui sera annexé au présent décret (1).

Etat des sommes dues à divers entrepreneurs, pour l'établissement de la fabrication des assignats (2)

Aux citoyens,	l.	s.	d.
Delécluze, maçon	19,646		
Basse, serrurier	4,846	9	8
Bellanger, menuisier	11,210	15	7
Veuve Ménageot, couvreur	915	18	2
Bouillette, charpentier ...	10,350	1	5
Periac, tourneur	3,523	18	4
Pérez, serrurier	645	16	6
Thouvenain, treillageur ...	6,682	3	7
Desfontaines, <i>idem</i>	4,697	16	6
Lenoble, plombier	2,609	5	
Deumier, serrurier	12,023	5	
Joulet, peintre	1,667	3	4
Leterrier, <i>idem</i>	1,177	1	8
Cottini, poëlier	12,076	15	6
Arthur, marchand de papier	1,829	1	
Durand, commis de bâtimens	850		
Eudes, inspecteur aux attachemens	2,694	19	
Bénard, papetier	1,503	14	6
Bénard, architecte	7,179	17	
Total	106,130 l.	1 s.	9 d.

43

Un membre dépose sur le bureau, au nom de la citoyenne Chevalier, de la commune de Meulan, la somme de 132 liv. en argent (3).
Mention honorable.

44

Sur la proposition de DELMAS, au nom du comité de la guerre, la Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, considérant combien il est urgent de pourvoir promptement à tout ce qui est relatif au complément des troupes à cheval, décrète :

« Art. I. Les hommes requis en exécution de la loi du 22 juillet 1793 (vieux style), faisant partie de la levée des 30.000 hommes de cavalerie, sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

« II. Il les fera répartir, sans délai, dans les divers cadres de troupes à cheval, suivant l'arme à laquelle ils seront jugés propres, et sans avoir égard à la destination qu'ils avoient reçue pour telle ou telle armée, par l'instruction du 22 juillet dernier.

(1) P.V., XXX, 127-128. Décret n° 7723. Minute de la main de Pressavin (C 290, pl. 901, p. 24). Reproduit dans *Débats*, n° 493, p. 67; *Mon.*, XIX, 310; *J. Sablier*, n° 1099. Mention dans *J. Perlet*, p. 450; *Abrév. univ.*, p. 392; *Mess. soir*, n° 526.

(2) C 290, pl. 901, p. 25.

(3) P.V., XXX, 128 et 231.

(4) *Débats*, n° 493, p. 65.

« III. Ceux desdits hommes qui ne sont pas habillés et équipés, le seront dans le dépôt des régimens où ils seront incorporés à cet effet; le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que ces corps reçoivent, dans le plus court délai possible, toutes les étoffes et effets qui restent à leur fournir, pour compléter leur habillement et équipement.

« IV. La commission des approvisionnemens fera passer, dans chaque dépôt général de cavalerie et de cavalerie légère, que le ministre de la guerre est tenu de lui faire connoître, les cuirs et autres matières nécessaires pour la fabrication de la quantité de selles et équipages qui lui sera aussi indiquée par le ministre.

« V. Ces matières seront confectionnées par les ouvriers des régimens, sous la surveillance des officiers supérieurs, chargés de l'inspection des dépôts; et les effets qui proviendront de cette confection, seront distribués aux régimens en proportion de leurs besoins.

« VI. Le ministre de la guerre, après s'être concerté avec le comité de salut public, prendra toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour l'approvisionnement ou la confection du plus grand nombre possible d'effets d'équipement du cheval, afin que les remplacements n'éprouvent par la suite aucun retard; en conséquence, tous les ouvriers dont le travail concourt à la confection de ces effets, sont mis à sa disposition » (1).

45

Le citoyen Renard, doreur, fait passer un assignat démonétisé, de la somme de 300 liv.; il demande qu'il soit changé en assignats républicains.

La Convention renvoie l'assignat au citoyen, et passe à l'ordre du jour (2).

46

Au nom des comités d'aliénation et des domaines, un membre [P. LOZEAU] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, réunis, et des finances décrète ce qui suit :

« La Convention nationale approuve les nominations de gardes-de-bois faites jusqu'à ce jour par les corps administratifs; elle confirme l'arrêté du département de l'Aube, du 16 août dernier, sur l'avis du district de Troyes, du 19 juillet précédent, portant fixation du traitement de six gardes particuliers et d'un garde-général de bois » (3).

(1) P.V., XXX, 128-130. Décret n° 7717. Minute de la main de Delmas (C 290, pl. 901, p. 26). Reproduit dans *Débats*, n° 493; *Mon.*, XIX, 308; *C. Eg.*, n° 527; *J. Paris*, n° 392; *Bⁱⁿ*, 6 pluv. Mention dans *Abrév. univ.*, p. 1568; *J. Sablier*, n° 1099; *C. Eg.*, n° 526; *J. Fr.*, n° 489.

(2) P.V., XXX, 130.

(3) P.V., XXX, 130. Décret n° 7726. Minute de la main de Lozeau (C 290, pl. 901, p. 27). Reproduit dans *Débats*, n° 493, p. 76. Mention dans *Mon.*, XIX, 309; *J. Paris*, n° 392; *Audit. nat.*, n° 490.